



Direction départementale de la cohésion sociale

Greffe des associations
Pôle de la vie associative
3 boulevard de Guyencourt
80027 AMIENS cedex 01
03 00 50 23 49

Le numéro W801005711
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W801005711

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la région

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **07 août 2018**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

"CLUB MAX" LEJEUNE

dont le siège social est situé : Appartement 18 Batiment B Residence le Parc
24 rue des Capucins
80100 Abbeville

Décision prise le : **21 juillet 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbal

Amiens, le 08 août 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur Jeunesse et Sports,

Yassine CHAIB

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.